

## Arrêt

n° 324 517 du 2 avril 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI  
Rue Lucien Defays 24-26  
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 novembre 2023 par X qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « la partie défenderesse »), prise le 10 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. SNAPPE loco Me N. EL JANATI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « retrait du statut de réfugié », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*De nationalité irakienne et de confession chiite, originaire de Bagdad, vous vous êtes déclaré réfugié le 20 août 2015.*

*À l'appui de cette demande, vous faisiez état de persécutions (menaces, tentative d'assassinat et blessure par balle sur votre personne) de la part, conjecturiez-vous, d'une des milices chiites sévissant à Bagdad, parce que vous travailliez dans un commerce vendant de l'alcool. Par ailleurs, l'une de vos tantes a trouvé la mort lorsque votre habitation a été prise pour cible de coups de feu, événement qui a conduit votre clan à vous renier et vos oncles à vous menacer à leur tour, et votre famille, à l'exception de votre jeune frère, à couper les liens avec vous. Pour ces motifs, le 28 juillet 2016, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides vous a reconnu le statut de réfugié.*

*Le 4 septembre 2018, en application de l'art. 49, §2 de la loi du 15 décembre 1980, l'Office des étrangers a demandé au Commissaire général de réexaminer la validité de votre statut, conformément à l'art. 55/3/1, §2, 2° de ladite loi. En effet, selon les informations transmises par l'Office des étrangers, il apparaît que vous avez été contrôlé à l'aéroport de Düsseldorf le 28 août 2018 en possession d'un passeport irakien délivré le 16 septembre 2012 à Bagdad et valable jusqu'au 14 septembre 2020. Dans ce passeport figuraient plusieurs cachets d'entrée et de sortie à l'aéroport de Bagdad, établissant que vous avez effectué trois séjours en Irak : du 18 avril 2017 au 30 mai 2017, du 7 septembre 2017 au 15 décembre 2017 et du 5 juillet 2018 au 28 août 2018. En outre, lors de votre contrôle à l'aéroport de Düsseldorf, vous étiez en possession d'un billet Bagdad-Düsseldorf via Istanbul.*

*Le 3 avril 2019, vous avez été convoqué par le Commissariat général afin de pouvoir réagir oralement à ce nouvel élément et de présenter les motifs qui justifieraient le maintien de votre statut.*

#### *B. Motivation*

*Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, sur base de l'article 55/3/1, §2, 2° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, retire le statut de réfugié « à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef. »*

*En l'espèce, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a été informé par l'Office des étrangers que vous avez été contrôlé à l'aéroport de Düsseldorf le 28 août 2018 en possession d'un passeport irakien délivré le 16 septembre 2012 à Bagdad et valable jusqu'au 14 septembre 2020. Dans ce passeport figuraient plusieurs cachets d'entrée et de sortie à l'aéroport de Bagdad, établissant que vous avez effectué trois séjours en Irak : du 18 avril 2017 au 30 mai 2017, du 7 septembre 2017 au 15 décembre 2017 et du 5 juillet 2018 au 28 août 2018. En outre, lors de votre contrôle à l'aéroport de Düsseldorf, vous étiez en possession d'un billet Bagdad-Düsseldorf via Istanbul. Invité à réagir à ce nouvel élément (cf. notes de l'entretien personnel, p. 3), vous avez reconnu les faits, justifiant ces trois séjours de, respectivement, six semaines, trois mois et deux mois, par des impératifs familiaux. Ainsi, le premier séjour aurait été consécutif au décès de votre sœur, le deuxième au coma dans lequel avait sombré votre autre sœur et le troisième au décès de votre père. Vous versez, à l'appui de vos déclarations, les certificats de décès de votre sœur et de votre père.*

*Cette explication ne suffit toutefois pas à justifier un comportement dont il est permis de considérer, au vu des éléments qui avaient conduit le Commissaire général à vous reconnaître le statut de réfugié en 2016, qu'il démontre ultérieurement une absence de crainte de persécution dans votre chef. Pour mémoire, vous invoquiez à l'appui de votre demande de protection internationale des craintes de persécution non seulement à l'égard d'individus que vous supposiez être des membres d'une milice pour avoir participé à de la vente d'alcool, mais également à l'encontre de votre propre famille suite au décès de l'une de vos tantes au cours d'une fusillade visant votre habitation. Vous précisiez redouter particulièrement l'un de vos oncles, lequel aurait même tenté de vous retrouver à Erbil où vous aviez trouvé refuge dans un premier temps, ajoutant avoir été renié par votre clan et rejeté par votre famille, à l'exception de votre jeune frère.*

*Or, à cet égard, il est particulièrement interpellant qu'entre avril 2017 – soit neuf mois après que le statut de réfugié vous a été reconnu – et août 2018, soit sur 17 mois, vous en avez passé près de la moitié à Bagdad, dans la maison familiale, expliquant vous être rendu au cimetière de Najaf ou à l'hôpital où votre sœur était dans le coma.*

*Confronté au risque encouru (cf. notes de l'entretien personnel, p. 7), vous le minimisez, expliquant que personne ne savait que vous étiez de retour et que, hormis des visites au cimetière de Najaf et à l'hôpital, vous passiez le reste du temps au domicile familial. Toutefois, ces précautions semblent bien légères au regard des circonstances de vos séjours en Irak, à savoir deux décès, lesquels inévitablement entraînaient leur cortège de visites pour les condoléances conformément aux traditions en vigueur dans les pays musulmans. Rappelons que vous déclariez à l'appui de votre demande d'asile être activement recherché par, pensiez-vous, des milices chiites, ainsi que par les frères de votre tante assassinée, surtout par l'un de vos oncles paternels que vous qualifiez alors de particulièrement fanatique, allant jusqu'à redouter qu'il ne vous retrouve dans une ville comme Erbil, où vous aviez trouvé refuge dans un premier temps, avant de gagner la Belgique.*

*Compte tenu de la longue durée de vos séjours en Irak ; du fait que vous avez séjourné dans votre famille ; que vous vous êtes déplacé à Najaf où sont inhumés votre père et votre sœur, et à l'hôpital où était soignée*

*votre autre sœur ; eu égard également aux circonstances qui ont accompagné deux de ces séjours (à savoir des décès dans votre famille qui entraînaient des contraintes sociales rendant votre situation encore plus délicate et risquée) ; l'on peut légitimement considérer comme non fondées les craintes par vous alléguées dans le cadre de votre demande de protection internationale, lesquelles craintes – qui neuf mois à peine avant votre premier retour en Irak étaient selon vous encore pleinement d'actualité – concernaient plusieurs agents de persécution qui, à vous entendre, avaient à l'époque déployés des moyens importants pour vous nuire : les uns (de présumées milices chiites) ayant mené des attaques à l'arme lourde contre le commerce où vous travailliez et contre votre domicile familial – qu'ils avaient, soit dit en passant, bien dû rechercher et identifier – ; les autres (vos oncles paternels, plus particulièrement l'un d'entre eux) étant allés jusqu'à vous rechercher dans le nord de l'Irak, à Erbil, et dont vous disiez vous-même qu'ils auraient tôt ou tard fini par vous retrouver.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que le fait que vous avez tout mis en œuvre pour retourner en Irak à plusieurs reprises entre 2017 et 2018, pour une durée totale de six mois et demi, qui plus est sous votre véritable identité et en séjournant dans l'habitation familiale, relève bien d'un comportement démontrant ultérieurement une absence de crainte dans votre chef et, partant, décide, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2° de la Loi sur les étrangers susmentionnée, de vous retirer le statut de réfugié.*

*Concernant les documents versés lors de votre entretien du 3 avril 2019, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, la copie du certificat de décès de la dénommée [Z.A.H.], qui serait votre sœur, comporte une correction au Tipp-Ex sur laquelle la date du décès a été modifiée par « avril 2017 ». Cette copie, de même que la copie d'un certificat de décès au nom de [R.A.H.], qui serait votre père – même à supposer que lesdites copies reproduisent effectivement des certificats authentiques –, établissent tout au plus le motif de vos premier et troisième séjours à Bagdad, mais ne contredisent en rien les arguments développés ci-dessus, relatifs aux conditions de ces séjours. Par ailleurs, ils ne donnent aucune indication sur les raisons de votre deuxième séjour de plus de trois mois, soit le plus long des trois. Quant au PV de Police, il ne permet aucunement de corroborer vos dires selon lesquels vous auriez perdu le passeport qui vous a servi à voyager par trois fois entre la Belgique et l'Irak. De fait, ce PV reproduit vos déclarations concernant la perte de votre portefeuille et des documents qu'il contenait or votre passeport ne fait pas partie de leur énumération. Il convient de rappeler que la perte de votre passeport constituait la justification que vous aviez donnée lorsque l'Officier de protection vous avait réclamé ce document, ce qui lui aurait permis de vérifier si vous en aviez encore fait usage entre la date de votre contrôle à l'aéroport de Düsseldorf en août 2018 et celle de votre entretien personnel en avril 2019.*

#### C. Conclusion

*En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré.».*

### 2. La requête

2.1. Le requérant se réfère pour l'essentiel à l'exposé des faits qui figure au point A de l'acte attaqué.

2.2. Il prend un moyen unique de la violation « des article 1° et 33 de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut de réfugié (ci-après « Convention de Genève ») ; Des articles 3, et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») Des articles 18, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « la Charte ») ; Des articles 12, 23, 45 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26.06.2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après « Directive 2013/32 ») ; Des articles 13 et 14 de la Directive 2011/95/UE du 13.12.2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après « Directive 2011/95 ») ; Des articles 32 et 191 de la Constitutions; Des articles 4 et 5 de la Loi du 11.04.1994 relative à la publicité de l'administration impose une obligation de publicité aux administrations belges (ci-après Loi du 11.04.1994 ») ; Des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs (ci-après « Loi du 29.07.1991 ») ; Des articles 48 à PEES 57/6, /57/71) et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « Loi du 15.12.1980 »); Les principes du raisonnable, de bonne administration, d'égalité des armes et audi alteram partem.».

Dans un premier développement du moyen, le requérant reproche à la partie défenderesse l'absence de transmission du dossier administratif malgré le courrier adressé par son conseil et rappelle la teneur des dispositions légales relatives à la publicité de l'administration. Il estime que « la partie adverse [s'est]

affranchie de cette obligation », ce qui « porte atteinte [à son] droit à un procès équitable ainsi qu'au principe d'égalité des armes » en ce qu'il n'est pas possible pour son conseil de « consulter les notes de l'entretien personnel auquel il est pourtant expressément fait référence dans la décision querellée [...] » et « se voit ainsi privé de la possibilité d'avoir tous les éléments disponibles en sa possession [...] ».

Il estime, en substance, que ce faisant, la partie défenderesse viole les droits de la défense, les droits reconnus aux articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (ci-après dénommée « CEDH ») et l'article 18 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que le principe « *audi alteram partem* » dont il rappelle la teneur.

Dans un deuxième développement du moyen, le requérant invoque la violation par la partie défenderesse du délai raisonnable en ce que la décision attaquée a été prise plus de cinq ans après qu'une procédure de retrait de statut de réfugié a été engagée à son encontre. Il considère le délai « anormalement long » et non justifié par la partie défenderesse et estime que si aucun délai particulier n'est prévu par la loi au sujet du traitement de décisions de retrait de statut de réfugié, la partie défenderesse se devait de respecter la notion de « délai de raisonnable », et rappelle la jurisprudence européenne à cet égard. Il explique que « le raisonnement par analogie en ce qui concerne les garanties procédurales entourant l'adoption de décisions [...] de plein contentieux doivent pouvoir s'appliquer [...] ».

Dans un troisième développement du moyen, il évoque son séjour en Irak. Il rappelle avoir expliqué les circonstances particulières encadrant ses retours exceptionnels dans son pays d'origine et s'interroge sur « l'opportunité de poursuivre ce questionnement en 2023, particulièrement lorsqu'[il] n'est plus retourné dans son pays d'origine depuis plus de cinq ans » ; il soutient, en substance, que le bénéfice du doute doit pouvoir lui bénéficier.

Le requérant rappelle, par ailleurs, avoir déposé des documents en vue de démontrer « l'exceptionnalité de son séjour » et estime que ceux-ci doivent à tout le moins être considérés comme des commencements de preuve des faits allégués. Il fonde son argumentation sur la jurisprudence européenne et déplore le manque d'instruction au sujet des circonstances de ses séjours, considérant qu' « il ne ressort pas que la partie adverse se soit employée à comprendre la situation personnelle du requérant mais plutôt qu'elle s'est employée à enquêter à sa charge ». Il entreprend, ensuite, de répondre aux griefs retenus à son encontre dans la décision querellée.

Dans un quatrième développement du moyen, le requérant reproche, en substance, une motivation succincte de la décision adoptée par la partie défenderesse et soutient qu'il « n'apparaît pas plus qu'il ait été tenu compte d'un avis de la Commissaire générale sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 [...] » et en conclut qu'il « ne peut comprendre les motifs ayant fondé l'adoption de la décision le concernant ». Il déplore, en outre, l'absence au dossier administratif d'informations générales actuelles au sujet de la situation sécuritaire qui prévaut dans son pays d'origine et se réfère à quelques informations générales à cet égard. Il en conclut que la décision adoptée manque en motivation.

2.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de « ne pas lui révoquer ledit statut ». A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

### 3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, le requérant annexe à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

- « [...]
- 3. Copie du mail du CGRA du 19.10.2023
- 4. Copie du mail adressé au CGRA le 26.10.2023
- 5. Copie du formulaire adressé au CGRA et envoyé le 26.10.2023
- 6. Copie du mail adressé au CGRA le 31.10.2023
- 7. Copie de la photo du titre de séjour de [A.S.] adressée au CGRA le 31.10.2023
- 8. Q. MÜLLER, 21.10.2019, « « Pour les chiites, le cimetière Nadjafest un morceau de paradis » » in *La Croix*, disponible sur [https://www.la-croix.com/...](https://www.la-croix.com/)
- 9. Advitam, Enterrement musulman : cérémonie et rites, disponible sur [https://advitam.fr/...](https://advitam.fr/)
- 10. Cedoca, COI Focus — Irak : Veiligheidssituatie, 2023, disponible sur [https://www.cora.be/...](https://www.cora.be/)
- 11. CGRA, Note de politique de traitement : Irak, 2020, disponible sur <https://www.cgра.be/fr/...>
- 12. France info, 26.10.2023, « Guerre Israël-Hamas : des bases américaines sont attaquées

*en Irak et en Syrie par des factions proches du régime iranien » in France info, disponible sur <https://www.francetvinfo.fr/...>.*

3.2. Par le biais d'une note complémentaire du 28 février 2025 et transmise par voie électronique (Jbox) le même jour (v. dossier de la procédure, pièce n°7), la partie défenderesse a communiqué au Conseil des informations actualisées relatives aux conditions de sécurité prévalant en Irak.

3.3. Par le biais d'une note complémentaire du 4 mars 2025 et transmise par voie électronique (Jbox) le même jour (v. dossier de la procédure, pièce n°9), le requérant a communiqué au Conseil une nouvelle pièce, à savoir une copie d'un rapport médical concernant sa sœur établi en date du 9 novembre 2023, accompagnée d'une traduction officielle.

3.4. Le Conseil relève que le dépôt des notes complémentaires susmentionnées et de leurs annexes est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

#### **4. L'appréciation du Conseil**

##### **A. Dispositions liminaires**

4.1. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 6 de la CEDH, à défaut d'expliquer en quoi la décision entreprise aurait violé cette disposition. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé, tant par la Cour européenne des droits de l'Homme (Maaouia c. France, 5 octobre 2000) que par le Conseil d'Etat (arrêt n°114.833 du 12 janvier 2003), que l'article 6 précité n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application d'une loi telle que la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale.

4.2. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 13 de la CEDH et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le Conseil relève que ces articles garantissent le droit à un recours effectif et souligne qu'avec la présente procédure, le requérant dispose d'un recours qui offre toutes les garanties prévues par ces dispositions.

4.3. En ce que le moyen est pris de la violation des articles 12, 23, 45 et 46 de la Directive 2013/32/UE et des articles 13 et 14 de la Directive 2011/95/UE, le Conseil rappelle que ces directives ont été transposées dans la législation belge. Le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de ces directives dont il invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtrait pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation de ces dispositions.

##### **B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 55/3/1, §2, de la loi du 15 décembre 1980**

4.4. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de retrait du statut de réfugié prise en application de l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que la partie défenderesse est compétente « [...] pour retirer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire sur la base des articles 55/3/1 et 55/5/1 [...] ».

Le deuxième paragraphe de l'article 55/3/1 prévoit à cet égard que la partie défenderesse retire le statut de réfugié « [...] 2<sup>e</sup> à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

Le Conseil rappelle, en outre, la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 164 790 du 25 mars 2016).

4.5. En l'espèce, la décision entreprise retire le statut de réfugié au requérant en raison de son retour dans son pays d'origine après sa reconnaissance comme réfugié. Ainsi, elle relève que le requérant est rentré en Irak à trois reprises - deux fois en 2017 et une fois en 2018 - et qu'il a été contrôlé par les autorités aéroportuaires allemandes le 28 août 2018 en possession de son titre de séjour belge, de son passeport

irakien lequel comportait plusieurs cachets d'entrée et de sortie en Irak, ultérieurs à sa reconnaissance comme réfugié en Belgique ainsi que d'un billet d'avion en provenance de Bagdad à destination de Düsseldorf via Istanbul.

4.6. Le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué est claire et permet au requérant de comprendre pourquoi son statut de réfugié lui a été retiré. La décision attaquée indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que le comportement personnel du requérant démontre une absence de crainte de persécution ou de risque d'atteintes graves dans son chef. Le Conseil relève, en outre, que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Le requérant ne fournit, en termes de requête, aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser ces motifs.

4.7.1. A titre liminaire, s'agissant de l'argument de la requête relatif à l'article 55/3/1, §3, celui-ci est libellé comme suit : « *Lorsqu'il retire le statut de réfugié en application du paragraphe 1<sup>er</sup> ou du paragraphe 2, 1<sup>o</sup>, [le Conseil souligne] le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4* ». Le Conseil constate que la partie défenderesse a retiré au requérant son statut de réfugié sur la base de l'article 55/3/1, §2, 2°, soit une situation qui n'est pas visée par l'article 55/3/1, §3 précité. Le moyen n'est donc pas recevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève consacrant le principe de non-refoulement.

4.7.2. Le Conseil constate, ensuite, que le requérant a été interpellé en possession de son passeport irakien délivré à Bagdad en 2012 alors même qu'il affirmait lors de son premier entretien personnel, dans le cadre de sa demande de protection internationale, qu'il ne disposait pas de son passeport, lequel aurait été remis au passeur (v. dossier administratif, pièce n°17, Notes d'entretien personnel du 11 juillet 2016 (ci-après dénommées « NEP1 »), p.6). L'explication du requérant selon laquelle son frère aurait pu récupérer, par la suite, ledit passeport auprès du passeur (v. dossier administratif, pièce n°6, Notes d'entretien personnel du 3 avril 2019 (ci-après dénommées « NEP2 »), p.6) est dénuée de tout élément concret et sérieux à même d'en attester et semble totalement invraisemblable aux yeux du Conseil.

4.7.3. En ce qui concerne le « comportement démontrant ultérieurement une absence de crainte vis-à-vis de [son] pays d'origine » - en l'occurrence, les retours multiples du requérant en Irak - sur la base duquel la partie défenderesse procède au retrait du statut de réfugié, le Conseil constate que le requérant ne nie pas s'y être rendu à trois reprises, quelques mois seulement après l'obtention du statut de réfugié, mais fait valoir des raisons impérieuses familiales, à savoir les obsèques de sa sœur et celles de son père ainsi que la situation médicale critique d'une autre de ses sœurs.

A l'appui de ses déclarations, le requérant a déposé la copie en couleur de deux actes de décès dans des langues qui ne sont pas celles de la procédure, soit en anglais, néerlandais et allemand, et ce sans aucune traduction (v. dossier administratif, pièce n°27). Interrogé à l'audience, en présence d'un interprète, ces actes de décès ont été traduits instantanément. Le requérant n'amène cependant aucun élément susceptible d'établir son lien de parenté avec les personnes mentionnées dans les actes de décès déposés. Ainsi, ces documents, présentés uniquement sous forme de photocopies, ont une force probante très limitée, d'autant plus qu'ils comportent des corrections manuelles effectuées au moyen d'un « Tipp-ex ». Ainsi, ces seuls documents ne suffisent pas à attester les circonstances du retour du requérant dans son pays d'origine.

Si le second séjour du requérant en Irak – à savoir le plus long – est étayé par le dépôt d'un rapport médical produit par le biais d'une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n°9), le Conseil estime opportun de relever la production tardive de ce document, *in tempore suspecto*, après que la partie défenderesse a expressément, dans sa décision, reproché au requérant l'absence de tout élément concret justifiant ce séjour en Irak. En outre, le Conseil constate la rédaction très tardive de ce document en novembre 2023 alors que sa sœur aurait été hospitalisée en avril 2017, soit près de cinq ans plus tard (le Conseil souligne) et s'interroge sur la faculté pour un établissement hospitalier d'attester à une date si tardive l'hospitalisation d'un patient. Enfin, si le médecin mentionne que « la blessure est due à un acte terroriste », le Conseil rappelle qu'il ne revient pas à un médecin d'attester des circonstances dans lesquelles une blessure a été occasionnée.

4.8. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil relève qu'en tout état de cause, le requérant a effectué trois séjours – connus par les autorités belges - de plusieurs semaines. Or, à considérer qu'il se serait déplacé pour des motifs impériaux familiaux, comme il tente de le faire accroire, rien ne permet d'expliquer la raison pour laquelle le requérant n'a pas écourté ses séjours dans son pays d'origine. Ses justifications tenant à l'état de santé de sa mère et de son état psychologique suite aux décès survenus ne

suffisent pas à expliquer la raison pour laquelle le requérant a pris le risque de rester plusieurs mois dans son pays d'origine malgré les craintes alléguées. A cet égard, s'il affirme être resté caché au domicile familial et s'être déplacé uniquement durant la nuit pour se rendre au cimetière ou encore être resté à distance de son oncle « fanatique », ces allégations ne convainquent pas le Conseil qui constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a confirmé avoir résidé au domicile familial, à Bagdad – ville où il dit craindre d'être persécuté - durant ses trois séjours dans son pays d'origine -, alors qu'il avait notamment fait valoir des problèmes familiaux à l'appui de sa demande de protection internationale et y avait soutenu avoir été renié par sa famille et qu'il n'était en contact qu'avec son petit frère (v. dossier administratif, NEP1, p.6). Le Conseil estime que de tels constats permettent de douter sérieusement du bien-fondé des craintes qu'il prétendait éprouver en cas de retour dans son pays d'origine.

4.9. Du reste, le Conseil constate le manque de coopération du requérant qui, interrogé par les autorités aéroportuaires allemandes, a refusé de faire part des motifs de son voyage en Irak (v. dossier administratif, pièce n°10), contrairement à ce qu'il fait valoir lors de l'audience au cours de laquelle il prétend avoir renseigné les autorités allemandes desdits motifs.

4.10. En ce que la requête insiste sur l'absence de transmission par la partie défenderesse du dossier administratif en temps utile, soit avant l'introduction de la requête, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/61 de la loi du 15 décembre 1980, il était loisible au requérant de consulter ce dossier administratif et partant, les notes de son entretien personnel, au greffe du Conseil durant le délai fixé dans l'ordonnance de fixation d'audience. En outre, la possibilité lui a été donnée de faire valoir, devant le Conseil, de nouveaux moyens et arguments développés sur la base d'éléments dont il n'aurait pu prendre connaissance qu'après la consultation dudit dossier administratif ainsi que de ces notes d'entretien personnel, ce qu'il s'est abstenu de faire en l'espèce. Le Conseil en conclut que le requérant n'a pas d'autres critiques à formuler à l'encontre de l'acte attaqué que celles qu'il a exposées dans son recours ni de nouvelles observations à apporter à l'égard des notes de son entretien personnel. Par conséquent, le moyen n'est pas recevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 4 et 5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et 32 de la Constitution.

En tout état de cause, il ressort des constats qui précèdent que le requérant reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi il n'aurait pas pu exercer ses droits de la défense et en quoi ceux-ci auraient été atteints par une prétendue rupture de l'égalité des armes.

4.11. Le même constat s'impose en ce qui concerne la violation alléguée du principe *audi alteram partem* (v. requête, p.7) ; en effet, le Conseil constate que le requérant ne démontre pas en quoi ce principe aurait été violé par la partie défenderesse dès lors qu'il a été entendu et a eu l'occasion de présenter oralement tous les éléments nécessaires à l'appréciation du retrait de son statut de réfugié. À cet égard, le Conseil tient à préciser que le requérant ne développe nullement en quoi il n'aurait pas eu la possibilité de faire valoir tous les éléments pertinents à l'appui de sa demande. Ainsi, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le principe *audi alteram partem* aurait été méconnu en l'espèce.

4.12. Quant à la prétendue violation du principe du délai raisonnable, longuement plaidée en termes de requête, le Conseil estime que bien que regrettable, le délai anormalement long de la prise de décision de retrait du statut de réfugié ne fait l'objet d'aucune sanction particulière dans la loi. Ainsi, si la requête mentionne que la décision attaquée aurait dû être prise dans un délai de six mois, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'un délai d'ordre dont le dépassement n'est assorti d'aucune sanction particulière dans la loi et que le retard - manifeste - de la partie défenderesse à statuer n'a de toute évidence causé aucun préjudice au requérant dans la mesure où ce dernier a pu bénéficier plus longtemps de son statut de réfugié en Belgique. Cette articulation du moyen ne peut dès lors pas être accueillie.

A titre surabondant, si la requête invoque le fait que « le requérant n'est plus retourné dans son pays d'origine depuis plus de cinq ans », le Conseil relève que le requérant sait – depuis 2019, date à laquelle il a été entendu par la partie défenderesse quant à ses multiples retours en Irak - qu'il pourrait faire l'objet d'un retrait potentiel de sa protection internationale, circonstance qui est dès lors susceptible d'expliquer la raison pour laquelle il n'a plus tenté de rejoindre son pays d'origine depuis cette date.

4.13. Qui plus est, le Conseil constate que le requérant bénéficie manifestement du soutien de ses proches avec lesquels il a gardé des contacts, ce qu'il confirme lors de l'audience ; il déclare par ailleurs que l'oncle qu'il dit craindre n'a plus de contact avec sa famille depuis le décès de son père (v. dossier administratif, NEP2, p.7). Quant aux milices chiites à l'égard desquelles il invoquait une crainte de persécution, la requête précise qu'il est « raisonnable de penser que le fait qu'il ne travaille plus dans un magasin vendant de l'alcool lui ait permis de ne plus être considéré comme une cible « prioritaire » », soit autant d'éléments qui continuent de déforcer les craintes alléguées par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

4.14. Enfin, concernant l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 relatif aux persécutions et atteintes graves passées, le Conseil rappelle que cet article préside à l'examen d'une demande de protection internationale et non à celui du retrait de statut d'un réfugié reconnu.

4.15. Par conséquent, il y a lieu, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, de retirer au requérant le statut de réfugié qui lui a été précédemment reconnu le 28 juillet 2016, son comportement démontrant l'absence dans son chef de crainte de persécution en cas de retour en Irak.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.16. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [I]l est statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « [s]ont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.17. En l'espèce, le requérant s'est vu retirer son statut de réfugié, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la même loi, prévoit des motifs identiques de retrait du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure, aucun élément ou argument de nature à justifier que les faits relevés en l'espèce doivent être appréciés différemment au regard de l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la même loi, de telle sorte qu'il n'y a pas d'intérêt à examiner le besoin d'un statut de protection subsidiaire dans le chef du requérant, dont le comportement personnel démontre clairement l'absence de risques de subir des atteintes graves dans son pays.

4.18. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi dans la ville de Bagdad où le requérant résidait avant de quitter son pays. A cet égard, les informations générales actualisées déposées par la partie défenderesse dans une note complémentaire ne permettent pas de conclure à l'existence à Bagdad d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

4.19. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire au requérant.

#### C. Dispositions finales

4.20. Concernant la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la partie défenderesse. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre au maintien de son statut de réfugié et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.21. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue du recours.

4.22. S'agissant de la demande d'annulation de l'acte attaqué, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### Article 1<sup>er</sup> -

Le statut de réfugié est retiré à la partie requérante conformément à l'article 55/3/1, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD M. BOUZAIANE